

Arrêt

n°127 288 du 22 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 19 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juin 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort de la requête et de l'acte attaqué joint à celle-ci que l'objet du recours semble être la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise à l'encontre de la partie requérante le 19 avril 2011. Or, il ressort de la requête et du dossier administratif que cette décision du 19 avril 2011 a été retirée le 17 mai 2011 par la partie défenderesse, ce qui a été constaté indirectement dans un arrêt du Conseil du 10 octobre 2011 (n° 68.192). Il doit donc être constaté que, si la décision du 19 avril 2011 est bien l'objet du recours (cf. également point 2 ci-dessous), il n'y a plus d'objet à celui-ci et le recours doit être rejeté.

2. Une autre annexe 21 avec ordre de quitter le territoire concernant la partie requérante a été prise le 17 mai 2011 par la partie défenderesse.

Le fait allégué à l'audience que cette décision n'aurait pas été notifiée à la partie requérante, à le supposer avéré, est sans incidence sur l'existence même de la nouvelle décision ainsi prise.

S'il apparaît que la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise le 19 avril 2011 a (à nouveau) été notifiée à la partie requérante en date du 31 mai 2013, alors qu'elle avait été précédemment retirée, il ressort de la lettre du 9 avril 2013 figurant au dossier administratif contenant les instructions données par la partie défenderesse au Bourgmestre d'Arlon, que telle n'était pas la volonté réelle de la partie défenderesse, qui était uniquement d'octroyer à la partie requérante un nouveau délai (jusqu'au 30 juin 2013) pour quitter le territoire en prorogeant l'ordre de quitter le territoire *du 17 mai 2011*. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique d'ailleurs à cet égard que « *bien que les instructions relatives au refus de proroger l'annexe 35 datées du 9 avril 2013 se réfèrent erronément non pas à l'ordre de quitter le territoire du 17 mai 2011 mais à l'ordre de quitter le territoire du 19 avril 2011, il y a lieu de constater que de telles instructions restent sans incidence sur la situation juridique de la requérante.* » Il résulte de ce qui précède que c'est l'ordre de quitter le territoire inclus dans la nouvelle décision mettant fin au séjour de la partie requérante du 17 mai 2011, qui n'est pas l'objet du recours ici en cause (de sorte au demeurant que les critiques de la requête à l'égard de cette décision sont ici sans pertinence), qui aurait dû formellement être prorogé, puisque tel était le *modus operandi* souhaité par la partie défenderesse.

Quoi qu'il en soit, s'il devait être considéré que la partie requérante a entendu (également) contester la prorogation de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré, il convient de relever qu'une prorogation d'un ordre de quitter le territoire donné à la partie requérante, quel qu'il soit, ne saurait lui faire grief puisqu'elle a pour objet unique de lui donner un délai supplémentaire pour quitter le territoire de sorte que sa situation s'en trouve améliorée. Elle n'a donc à tout le moins pas intérêt à contester ladite prorogation, de sorte que le recours doit être dans cette hypothèse également rejeté.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX